LE FORMVLAIRE D'ESTAT.

FAISANT VOIR PAR LA RAISON & par l'Histoire.

I. Que les Loix fondamentales de la Monarchie sont au dessus de l'authorité du Roy.

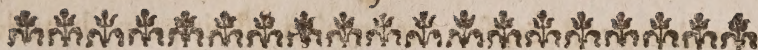
II. Qu'il n'y a que les Estats Generaux qui puissent impunement enfreindre les loix fondamentales, & que par consequent l'authorité des Estats Generaux est au dessus de celle du Roy.

III. Que la Royauté degenere en tirannie, lors qu'elle attente à ces loix fondamentales.

IV. Que le Roy est obligé par les loix fondamentales d'agir auec les estrangers pour les affaires d'Estat par le conseil de ses Princes: & que par consequent le traité que la Cour a fait depuis peu auec le Duc de Lorraine sans la participation des Princes du sang, est inualide & tyrannique.

V. Et comme il faut entendre cét aueuglement d'obeissance que les subjets doiuent aux ordres des Souuerains: pour desarmer les pretentions du Conseil pretendu de sa Majesté.

M. DC. LII.



LE FORMVLAIRE D'ESTAT.

IE suis du sentiment de cét ancien, qui nommoit les loix les barrieres de l'ambition; & les termes de son débordement: Elles sont tousiours pures, lors mesme qu'elles sont le plus outrageusement violées: leur sainteté est à l'espreuue de l'audace qui les enfreint, & leur éclat n'est iamais flestry, quelque effronté que soit le transgresseur qui n'en respecte point la beauté.

Lors que Saint Gregoire le Grand en parle dans le premier de ses moralles, il dit que *les loix sont vn ioug que nostre propre raison nous impose pour l'establissement de la vie ciuille*. Isocrate les appelle dans l'Oraison qu'il adresse à Demonicus, *le resultat de toutes les reflexions des sages*; Saint Pierre Chrisologue dans le sermon qu'il fait sur la demande de Saint Pierre, s'il faut payer le tribut à Cesar, dit que *les loix sont les escoulements de la sagesse de Dieu*, Saluian en compare l'esclat à celuy du Soleil: les nuës ont beau s'opposer à ses rais; quoy qu'ils en paroissent, ils n'en sont pas moins éclatants; il n'y a que nos yeux qui les descrient dans cet estat, parce qu'ils ne iugent que de ce qu'ils voyent: si le terme ne borne point le transgresseur; il est tousiours destiné pour celà: & du moins on en tire cet aduantage, qu'il sert à faire voir l'impudence de celuy qui l'outrepasse, pour l'exposer à la rigueur des Ordonnances. Les loix ne sont pas moins necessaires dans les Republiques, que les bords dans les riuieres: Comme les eaux porteroit le rauage dans les campagnes par les delu-

ges de leurs flots, si la fureur n'en estoit point brauée par l'eleuatiõ des bords; de mesme il ne faut point douter que les passiõs humaines feroiẽt inõder sur les republiques vn deluge, de desreglements, si la rage indomptée n'en estoit point bridée par le frein des loix, lesquelles s'opposant comme des barrieres au debordement de ces seditieuses, sont les causes maistresses de cette belle harmonie, qui fait compatir les Estats dans l'vnion du gouuernement : il est vray que comme les vagues s'enflent quelquefois si superbement, qu'elles insultent auec fureur à toutes les oppositiõs des bords, aussi voyons nous que l'ambition se debride bien souuent auec tant de rage dans le mauuais naturel de certains effrontés, que sans aucun respect de la sainteté des loix, elle attante criminellement à brauer tout ce qu'il y a de plus sacré dans les Estats, pour en faire les marchepieds de son impudence, & les plus illustres triomphes de ces detestables caprices.

Parmy les loix neantmoins, les fondamentales sont inesbranlables, & comme les Estats ne sont bastis que sur leur fermeté, ceux qui veulent attenter à les esbranler par leurs secousses, sont des criminels publics, & les ennemys les plus veritables de leur patrie : Pharamond qui fonda le throne François sur la loy Salique, fut le premier de nos Monarques qui brida l'authorité souueraine, & qui mit vn frein à la puissance des Roys, lequel seruant de fondement à la Royauté, l'a tousiours maintenuë dans vn éclat, que les reuolutions de treze à quatorze siecles n'ont iamais peu fletrir. Et quoy que ce souuerain ne se soit iamais signalé que par cet establissement, appellé par Chopin le *chef d'œuure de toute la politique des Monarchies*, il est neamoins tres constant, que c'est comme le premier fondement de touttes les loix fondamentales de ce Royaume; ou le premier mobile qui a donné le mouuement & le branle à tous les establissements que les Estats ont du

ont du depuis fait passer pour fondamentaux dans les assemblées generalles de la Monarchie.

I. C'est en faueur de ces loix fondamentalles, que ie me declare dans ce discours, pour faire voir qu'elles sont au dessus de l'authorité des Roys ; & qu'il n'y a que les Estats generaux qui puissent impunement attenter, à les enfraindre, par les considerations qu'ils peuuent emprunter des diuerses reuolutions causées par les desordres des temps. Il faut examiner ces deux points l'vn apres l'autre.

Puis que l'authorité Royalle ne subsiste que sur les fondements, que les fondateurs des Monarchies ont posé ; il est euident en consequence de cette supposition infaillible, que des que les Roys commencent à secoüer ces fondements de leur trône, ils l'esbranlent à mesme temps ; & qu'ils ne sçauroient attenter à ces establissements fondamentaux de leurs Monarchies, sans se hazarder à voir leur puissance escroulée par le manquement ou par le tremblement des piuots qui la font subsister, & par l'alteration des beautez qui la rendent esclatante dans les yeux de leurs peuples.

Cette raison est assez conuainquante. Mais si les loix fondamentalles des Estats, c'est à dire si les fondements sur lequel les Estats sont establis, n'estoient point au dessus de l'authorité des Souuerains, & si le changement en estoit à la disposition de leurs caprices ; N'est-il pas vray que les reuolutions ne seroient pas moins frequentes, que les successions hereditaires des Monarques, par la demangeaison qu'vn chacun auroit de fonder le trone du grée de son caprice ; & de ne s'abandouner point aux dispositions d'vn predecesseur, au dessus duquel il feroit gloire d'encherir, par l'esta-

bliſſement de quelque nouuelle loy.

Ainſi pour la tranquillité des Eſtats, qui ne pourroit iamais compatir auec ce changement de leur loix fondamentalles, ou du moins auec le pouuoir que chaque Souuerain auroit d'en porter au gré de ſes inclinations; Il eſt ſans doute que les Monarques ne peuuent point eſtendre leur authorité iuſqu'à cette vſurpation qu'auec tirannie; & qu'à meſme temps qu'ils entreprennent de ſaper quelqu'vn de ces fondements eſſentiels à la ſubſiſtance de leurs Eſtats, ils diſpenſent leurs ſujets de l'obligation qu'ils auoient à leur rendre obeiſſance, par ce qu'ils ne la leur deuoient qu'à condition qu'ils ne ſe deſpartiroient iamais eux meſme de la dependance qu'ils ſont obligez d'auoir pour la ſouueraineté de ces loix. Voila la raiſon ſimplement effleurée. L'hiſtoire eſt encor entierement conforme à ce deſſein.

Conſtance fille de Guillaume Comte de Prouence & femme de Robert ſecond Roy de la race des Capetiens, s'eſtoit tellement opiniaſtrée à fruſtrer Henry premier de la ſucceſſion de la Couronne, qui luy eſtoit deſtinée par droit d'aineſſe; pour la donner à Robert ſon puiſné, qu'elle n'en eut iamais quitté la reſolution ſi Foulques Comte d'Anjou ſon oncle ne luy eut fait entendre qu'elle ne gaignoit rien par l'injuſtice de ſes pourſuittes; & que quand bien elle auroit fait conſentir le Roy Robert ſon mary, à ſe rendre complaizant à cette paſſion qu'elle auoit; les Eſtats ne manqueroient pas d'en caſſer l'eſtabliſſement, par ce qu'il eſtoit contraire aux loix fondamentalles de la Monarchie, qui deſtinoient la ſucceſſion du trone au fils aiſné de France.

On voit la iustification de la mesme verité dans l'histoire de Charles VI. dit le bien aymé, lequel ayant entrepris par les suggestions importunes de sa femme de transferer la succession du trone à Henry V. Roy d'Angleterre son gendre, au preiudice de Charles VII. son aisné; fut siflé quelque souuerain qu'il fut, par les Estats de Tours; & son testament cassé comme estant directement contraire aux loix fondamentalles de cét Estat.

Les Roys ne sont Roys suiuant l'etimologie de leur nom, que pour gouuerner; & pour gouuerner conformement à l'establissement des Monarchies qui leur sont escheües ou par essection ou par heritage. Si quelque souuerain françois vouloit faire heriter son sceptre par quelque fille, il ne gaigneroit rien que du mespris & de la honte, & cette volonté mesme seroit traitée de criminelle, par ce qu'elle seroit contraire aux loix fondamentalles de cét Estat.

Du temps de Papirius Cursor, vn certain parricide qui auoit gaigné la maison du tribun du peuple, & qui pour cette seulle raison ne pouuoit plus estre recherché de son attentat, par ce que les hostels des tribuns du peuple, estoient les aziles des criminels selon les loix fondamentalles de la republique; estoient neantmoins à la veille d'estre poursuiuy à mort par l'authorité de ceux qui estoient interessez à la vengeance de son crime; si ce grand personnage ne s'y fut constamment opposé; & n'eut hautement protesté qu'il ne falloit point attenter pour quoy que ce fut aux loix fondamentalles de la republique, ou qu'autrement il falloit se resoudre à voir des changements par l'exemple de ce premier, qui trauerseroient incessamment le repos

& la tranquillité de la republique.

Seleucus auoit porté vne loy contre les adulteres, lesquels il condamnoit à auoir les yeux pochez par main de bourreau. Cette loy auoit esté reçeuë comme vn fondement de l'Aristocratie: & son fils le premier ayant esté conuaincu de l'auoir enfreinte, fut aussi tost condamné à subir la peine qui luy estoit adjugée, & que, malgré les resistances du peuple qui s'opposoit à cette punition, son pere voulut partager auec luy en ce faisant creuer l'œil droit, & le gauche à son fils; adioustant pour signaler encor dauantage cét acte de seuerité, qu'il falloit que les fondements des Estats fussent inesbranlable, & qu'il ne fut iamais au pouuoir d'aucune authorité d'auoir droit de les alterer, pour faire subsister sans aucune decadence les plus fleurissans empires du monde.

Les Estats qui ne sont fondez que sur des loix errantes, branslent tousiours, dit Plutarque dans la vie de Philopæmen: les mouuements & les reuolutions y sont infaillibles, par ce que la politique en est incertaine: & puis que les fondements mesmes ny sont pas asseurez, estant à la disposition du caprice de ceux qui commandent, faut-il s'estonner si la police n'en est iamais que dans le changement & dans l'incertitude. Disons donc hardiment apres ces raisons & apres ces authoritez, que les loix fondamentalles sont au dessus de l'authorité des Roys, & que les Souuerains ne peuuent les enfreindre qu'auec attentat. Ie prie mon Lecteur de ne s'ennuyer point, car ce raisonnement portera grand coup à son temps, cependant passons outre.

II. Quoy

II. Quoy que les loix fondamentales ſoient au deſſus de l'Authorité des Roys, elles ſont neamoins au deſſous de la diſpoſition des Eſtats; lors qu'il arriue par quelque occaſion impreueuë, qu'il eſt à propos d'en changer quelqu'vne, pour quelque eſtabliſſement plus parfait de la tranquilité publique. Aprenons de la raiſon & de l'hiſtoire.

La raiſon pour laquelle les Roys ſont au deſſous des loix fondamentales de cét Eſtat; c'eſt que les Roys ne ſont eſtablis ſur le Throſne que pour les garder; & que l'Authorité Souueraine ne leur eſt commiſe, qu'apres qu'ils ſoient en eſtat de pouuoir faire ſubſiſter auec fermeté, ces illuſtres fondements iettées auec tant de prudence par les fondateurs des Monarchies.

Il eſt donc éuident en ſuite de cette preſupoſition, que l'authorité des Eſtats eſt au deſſus des loix fondamentales, puis que les loix fondamentales n'eſtant portées que pour faire ſubſiſter les Eſtats, on ne peut nier qu'il eſt à la diſpoſition des Eſtats de les changer, lors que la politique leur fait prejuger quelque notable auantage dans le changement; ou que la neceſſité qui eſt la maiſtreſſe des loix, oblige les Eſtats de pouruoir à quelque deſolation domeſtique, preſente, ou future, par quelque nouuel eſtabliſſement de cette importance: Cela ne ſouffre point de replique.

Mais que pourra-t'on m'obiecter quand ie diray, que les loix fondamentales des Eſtats n'eſtans que les moyens generaux & fondamentaux pour l'eſtabliſſement de la tranquilité publique, qui en eſt la fin: Il faut neceſſairement, ſi cette fin ſe peut plus heureuſement procurer par quelque autre moyen moins dan-

gereux & plus asseuré, qu'il soit à la disposition des Estats d'y pouruoir, & d'attenter impunement à la nouueauté de ce changement, que toutes les raisons du monde ne peuuent point abandonner à la discretion du souuerain, independemment de l'authorité des Estats.

Si ce raisonnement est sans replique, comme ie me le promets, pourueu qu'il ne rencontre que des raisonnables; ne puis-je pas asseurer sans crainte d'estre contredit, & par vne consequence necessaire, que l'authorité des Estats est au dessus de celle du Roy, puis que les Estats peuuent ce que les Roys ne peuuent point; & qu'ils ont droit d'enfreindre ce que les Souuerains sont obligés de respecter par la premiere obligation de leur establissement sur le Throsne de la Royauté. N'en disons pas dauantage de peur de faire crier les tyranneaux, c'est à dire les Mazarins, qui soûmettroient les loix mesmes de la Religion au pouuoir souuerain, s'ils n'en estoient empeschés par le desespoir d'y pouuoir reüssir. Voyons l'histoire.

Vne des loix fondamentales de la Monarchie ne permet iamais que le sceptre Royal soit traduit de la main d'vn successeur legitime, en celle d'vn estranger; & si quelque Roy preocupé de passion contre l'heritier presomptif de la Couronne, venoit à porter son choix sur quelque Grand qui ne fut point destiné à cet hõneur par le droit de sa naissance, il ne faut point douter qu'il seroit traité d'extrauagant par les Estats; & que son choix seroit rebuté par tout ce qu'il y auroit de fidelle & de bon François dans la Monarchie.

Ce qui neantmoins est au dessus de l'authorité du Roy dans cette conioncture, est au dessous de l'autho-

rité des Estats ; cōme il apert euidamment par l'experience de ce que nos Ancestres ont fait au commencement de la seconde & de la troisiesme Race de nos Rois.

Chilperic le dernier de la Race des Meroüingiens, estoit le veritable successeur du throne François, & le seul en droit de porter la Couronne par les loix fondamentales de cet Estat. Neantmoins les Estats assemblés en faueur de Pepin dont les illustres qualitez leur faisoit esperer vn plus glorieux gouuernement, iugerent qu'il estoit à propos d'enfreindre dans cette occasion la loy fondamentale, & de frustrer Chilperic des iustes pretensions qu'il auoit sur le sceptre, parce que sa stupidité qu'il tenoit quasi comme vne qualité hereditaire de ses predecesseurs, ne leur faisoit desormais esperer qu'vne continuation effroyable de calamitez, s'ils ne se hastoient d'y obuier par le choix de quelque Heros qui fut capable de releuer la gloire de l'Estat.

La troisiesme race, c'est à dire celle des Capetiens, n'a commence que par vn semblable attentat iustifié, par l'authorité indisputable que les Estats ont d'enfreindre les loix fondamentales : & Charles fils de Louys d'Outremer s'estant assuietty aux Allemans en prenant le Duché de Lorraine en foy & homage de l'Empereur Othon II. indigna tellement les François qui auoiēt tousiours tenu les Allemāds sous leur domination, qu'ils transfererent le sceptre de ses mains, pour le faire plus glorieusement manier par celles du Hugues Capet.

Voila le pouuoir des Estats ; & le voila au dessus de celuy des Roys, qui ne peuuent auoir que des soûmissions & des respects pour les loix fondamentales, ce-

pendant que les Estats peuuent legitimement les enfreindre, mesme par le seul motif de leur passion, puis que Hugues Capet ne fut placé sur le Throsne, qu'en suitte de l'auersion que les François conçeurent contre le ligitime heritier de leur Couronne.

Máis ceux qui sçauent que les batards des fils de France sont exclus de la succession du throne par les loix fondamentales de cet Estat, verront encor que l'authorité des Estats a paru en l'infraction de cette loy, en faueur de Iean Conte de Dunois, fils naturel d'vn Duc d'Orleans, lequel ayant vigoureusement contribué à la destruction de la tyrannie des Anglois qui s'estoiẽt preualus de la maladie d'esprit de Charles le bien aymé, pour s'establir dans la France; fut en reconnoissance des importans seruices qu'il auoit rendus, iugé capable de succeder à la Couronne par le consentement des Estats generaux: Tellement que si par mal heur les illustres maisons d'Orleans & de Condé venoit à manquer, la succession du throne apres la maison Royalle ne pourroit point estre disputée à l'heritier de la maison de Longueuille, dont cet illustre Iean Conte de Dunois est la souche.

Ces exemples ne laissent nullement douter du iuste pouuoir que les Estats ont d'enfreindre au gré de leurs volontez, les loix fondamentales; cependant que l'authorité des Roys pour cet effet, est entierement impuissante n'estans nullement permis à vn souuerain, quelque inuincible qu'il soit de transferer son sceptre à vn bastard, ou à quelque autre main estrangere au preiudice du droit de son legitime successeur. Ne vous ennuyés pas mon Lecteur nous tomberons bien tost dans les affaires du temps.

III. Si l'infraction des Loix fondamentalles est vn Attētat dans les personnes des Roys, il ne faut point douter que la souueraineté degenere en Tyrannie, lors qu'elle veut entreprendre d'esbranler vn de ces fondemens au dessous desquels son Authorité n'est pas moins rangée que celle de ses plus petits subjets.

Tyran, dans sa veritable signification veut dire Monarque & Souuerain : C'est ainsi que Homere nomme tous les Roys de son Ilyade, c'est ainsi que Virgile appelle son Ænée dans son Æneide: Et si la veritable signification de Tyran n'eust point esté desbauchée par la brutale conduite de plusieurs Souuerains, nous appelleriōs auiourd'huy nos Roys des Tyrans sans les offencer : & par mesme raison on donneroit à la Monarchie le tiltre de Tyrannie.

Il ny a que les Republiques qui ont mis ce mot de Tyran contre le sens de son explication naturelle dans la haine du monde, & comme l'auersion qu'elles auoient pour le commandement Tyrannique, c'est à dire pour le commandement Monarchique dans le vray sens, leur estoit la plus insuportable, elles nous ont fait espouser leurs passions contre ce nom, quoy que dans vne autre interpretation, qui nous fait croire par vne apprehension panique, fondée sur la seule apparence du mot de *Tyran*, que les seuls mauuais Souuerains sont les Tyrans de leurs Estats.

Prenant donc le mot de Tyran dans l'erreur des esprits qui le considerēt apres cét engagement d'opinion, tout au rebours de sa signification naturelle & innocente, voyons auec tous les sensez, qu'est-ce que *Tyrannie*, qu'est-ce qu'estre *Tyran* : *Id velle, quod velle non debes Tyrannicum est*, dit Plutarque à Traian dans vn

fragment de ses politiques: vn Roy dans le sentiment de ce grand Homme d'estat est Tyran ; lors qu'ils ne borne son pouuoir qu'à son impuissance, & qu'il veut ce qu'il ne doit pas vouloir, parce qu'il s'imagine qu'il le peut, ou qu'autrement il ne seroit pas Souuerain.

C'est en quoy il se trompe: il n'est point de plus glorieuse marque, d'vne plus belle & d'vne plus pure authorité, que de ne pouuoir point ce qu'on ne doit pas faire: Si Dieu pouuoit faire le peché dit la Theologie, il ne seroit pas tout puissant, parce qu'il pourroit faire ce qu'il ne doit point faire: & que cette puissance seroit plustost vn effet de sa foiblesse qu'vne marque de son authorité: Les Saincts dans l'estat de la beatitude ne laissent pas d'estre libres, quoy qu'il leur soit absolument impossible de se determiner que pour le bien.

Il en est de mesme des Roys, du moins auec quelque sorte de rapport: ceux qui n'estendent leur pouuoir qu'à ce qui est du droit & de la raison sont les plus puissans, & ceux qui ne bornent leur authorité qu'à leur impuissance, c'est à dire, ceux qui veulent encor vouloir, ce qu'ils ne deuoient pas pouuoir, sont les moins puissans, & les plus foibles, parce qu'ils n'ont pas assez de force pour arrester leur propre impuissance & foiblesse qui ne consiste qu'à pouuoir ce qui les rend mesprisables.

Cesar a esté le plus debonnaire de tous les hommes, & le plus descrié de tous les Heros, parce qu'il voulut ce que les Loix fondamentalles de la Republiques deffendoit de vouloir, c'est à dire de commander en Souuerain & en Monarque.

La premiere marche que l'Empereur Caracalla fit à la Tyrannie, fut ce fameux fratricide Commis

en la perſonne de Geta , & entre les mains de ſa propre Mere , & lors que ce fameux Iuriſconſulte qui auoit gouuerné ſa ieuneſſe parla de cette action, il diſt qu'il commençoit à debuter par vn grand coup de foibleſſe pour monter à la toute puiſſance, & qu'il teſmoignoit des ſon premier pas qu'il ſeroit des moins eſleuez dans la ſouueraineté , puiſque ſa foibleſſe le faiſoit d'abord broncher à la plus dangereuſe pierre d achopement. *Male præluſit omnipotentiæ qui per deliquium animi auſpicatus eſt , hallucinatus ſe aliquid poſſe , cum ſe ne vel poſſe non eſſe imbecillum teſtatus eſt*, ceux qui entendent le Latin admireront ces paroles.

Pouſſons donc plus auant apres l'infaillibilité de ces veritez , qui ſont tout autant d'oracles approuués par tous les polytiques du monde , & diſons hardiment que la Royauté degenere en tyrannie , lors qu'elle entreprend d'attenter aux Loix fondamentalles de ſon eſtat : Ou bien pluſtoſt pour encherir encor par deſſus, que la Royauté ne ſçauroit point donner des marques plus authentiques du deſſein qu'elle a d'eſtablir ſa tyrannie que lors qu'elle ſe porte à vouloir esbranler les fondemens de ſon Royaume pour en ietter d'autres qui ſoient plus complaiſans à ſon caprice, & qui ſoient plus ſympatiques auec ſes mauuaiſes inclinations.

Les Roys qui ſe maintiennent auec reſpect dans la dependance des Loix ne ſont iamais Tyrans , parce qu'ils ne s'eſcartent iamais de la conduite de la raiſon, & qu'ils ſont touſiours aſſez clair-voyans pour voir qu'il faut touſiours ſe ſoûmettre à ces lumieres des Sages pour ne faire iamais aucun faux pas. Que

ne peut on donc point dire des Souuerains, qui veulent esleuer leur authorité iusqu'à l'infraction des Loix fondamentalles de leurs estats, & qui s'imaginent que cette dependance quoy que heroïque, puis qu'elle fait les Illustres, est honteuse à l'establissemeut de leur grandeur. Est-il de marque plus éuidente du dessein qu'ils ont de s'establir en tyrans, que d'empieter vne authorité illegitime, & de vouloir ce qui ne fut iamais permis qu'aux assemblées generalles de tous les estats: & ne peut on pas dire qu'il n'est rien d'iniuste qu'ils ne puissent puis apres entreprendre fort impunement, puis qu'ils se permettent d'abord ce qui leur est premierement & vniquement deffendu.

Les Loix fondameutales sont les barrieres de l'ambition des Potentats:Les iustes & les veritables Peres de leurs subjets se font reconnoistre par le respect qu'ils portent à ces Illustres & venerahles fondemẽs de leurs Thrones: Et dés lors que quelqu'vn se porte à les vouloir saper par des innouations controuuées pour l'establissement de quelque authorité pretenduë, il ne faut point doûter que les peuples doiuent dés lors apprehender son gouuernement, puis qu'il leur tesmoigne assez par cét auant-gout de sa tyrannie, qu'il n'entend point qu'il y ayt quelque chose dans son estat qui luy soit impossible: & qu'ils peuuent raisonnablement préiuger qu'vn Roy qui veut tout pouuoir, ne pourra iamais se borner, à ne vouloir que ce qu'il faudra. *Cum possis omnia, impossibile est, id solum velle, quod velle debeas.* C'est vn des Oracles du Prince de la Philosophie Moralle, & des plus infaillibles dans l'experience de tous les Monarques qui n'ont iamais limité leur pouuoir qu'à leur impuissance.

Ce

Ce fut vn tres mauuais preiugé de la Regence d'Anne d'Austriche, lors que n'ayant esté declarée Regente par le Roy Louys le iuste qu'auec vne grande restriction de cette nouuelle authorité, que le Iuste mourant ne luy auoit voulu laisser qu'à condition qu'elle n'auroit que deux voix & qu'elle seroit obligée à la conseruation de trois Ministres qu'il appelloit *non destituables*; Elle remonstra à l'assemblée du Parlement que les bornes de cette puissance si fort limitée l'a declaroit Regente & ne la faisoit pas; pour l'obliger de rompre ces conditions qui deuoient captiuer sa Regence auec trop d'engagement. Si l'assemblée eut bien consideré que cette proposition butoit à la tirannie, elle eut respecté les dernieres volontez du plus iuste de tous nos Monarques, & bien loing de les violer par vn arrest contradictoire à son testament, il eut plustost procuré conformement aux premieres intentions de ce Iuste, que la tutelle de son fils fut confiée à de meilleures mains: L'Estat ne seroit pas maintenant desolé, & la France ne se verroit pas reduite à la veille de faire compassion à ceux qu'elle a si souuent terracez: tais toy ma langue, ne dis pas ce que tout le monde voit.

IV. Enfin ie tombe dans le sujet, que mes Lecteurs attendent de moy, & que i'ay desia beaucoup estably par les raisonnements superieurs: Et ie dis qu'vn Roy fut-il aagé de trente ans ne peut point agir auec les estrangers ny traiter auec eux pour les affaires d'Estat sans le conseil & sans la participation de ses Princes du Sang. Et cela ie l'establis pour vne loy fondamentalle, & pour vn borne que nos Souuerains ne peuuent outrepasser qu'auec tirannie.

La premiere raison, & la seule capable de contenter tous les raisonnables, c'est que nos Roys ne se sont

iamais comportez autrement, & que depuis la fondation de la Monarchie iusques à ce temps, on n'a iamais veu de traitez conclus auec les estrangers pour les affaires d'Estat dont les Princes du Sang n'ayt esté tesmoins & complices. Si cela ne se nie point comme il ne se peut pas, il ne faudroit plus parler pour la conuiction de la verité que ie pretends estaler.

Neantmoins pour en donner de reste, ie raisonne de la sorte, & ie dis que la participation des Princes du Sang est essentielle dans les traictez que les Monarques font auec les estrangers touchant les affaires d'Estat, affin qu'ils soient stables & valides, & que les reuolutions qui peuuent estre causées dans les Estats par la succession des temps, ne les rende point infructueux, pour n'auoir pas esté bien cimentez, ou du moins pour n'auoir pas esté bien mesnagez auec toutes les circonstances. Expliquons nous plus clairement.

N'est-il pas vray comme il est arriué bien souuent, que le Sceptre Royal peut tomber entre les mains d'vn Prince, qui n'aura pas esté appellé à la participation d'vn traicté conclu auec les estrangers sur les affaires d'Estat: & ce Prince appellé à la Royauté par vne reuolution assez ordinaire dans les changements des temps, lors qu'il verra des traitez, que son predecesseur preocupé de quelque imposture contre son innocence, aura conclu sans son conseil & sans sa participation, sera-t'il bien assez religieux pour les respecter, & ne sera-til pas gloire de les rompre, pour faire voir par cette cassation, le tort qu'on luy auoit fait de le frustrer d'vn droit si iuste & si legitime.

Ceux qui sçauent l'histoire de Louys XII. aussi fameux par le titre de Duc d'Orleans, que par celuy de Monarque de France, ne reuoqueront point en doute

cette verité ; & les iniustices que ses calomniateurs auoient causé pour ruiner son innocence, ne seruirent de rien, que pour faire voir, qu'on ne peut iamais establir solidement aucun affaire sans la participation d'vn Prince du Sang, à moins qu'on ne soit asseuré par la voye des miracles que la Couronne ne luy tombera iamais sur la teste : encor seroit-il de la bienseeance dans cette occasion de ne conclure rien sans sa participation pour cela seul que le traité en seroit plus glorieux ; lors qu'il seroit cimenté par les suffrages de tous les Princes du Sang.

Mais pour raisonner à l'espreuue sur cette matiere, ne sçauons nous pas que par vne des loix fondamentalles de cét Estat, les declarations Royalles ne peuuent point pretendre de se voir respectées par les deferences des peuples, à moins qu'elles ne soient authorisées par les verificátions des Cours Souueraines ; & que les Cours Souueraines ne les verifieroient iamais, si elles n'estoient premierement signées par les Princes du Sang, qui ne seroient point descheus de ce droit par aucune mort ciuille ; apres quoy les Parlements ne reculent point de les verifier, par ce qu'ils voyent fort bien qu estant authorisées de la participation des Princes du Sang, elles portent en effet les volontez iustes & legitimes de leur souuerain.

Si la conclusion que les Philosophes tirent du plus petit au plus grand *a minori ad majus* comme ils disent, est infaillible, ie pense que ie m'en vay conclure sans danger d'aucune contradiction. Pour faire passer vne declaration que le Roy donnera pour l'establissement d'vn impost, les loix fondamentalles de l'Estat exigent qu'elle soit accompagnée de la participation des Princes du sang & de la verification des Cours Souueraines;

autrement les peuples ne sont point obligés de s'y sousmettre; à plus forte raison puis-ie dire que la mesme participation des Princes du Sang est absolument necessaire pour la conclusion des traitez que les Roys font auec les estrangers, par ce que ces affaires sont bien d'vne plus haute importance, & d'vne consequence beaucoup plus chatoüilleuse, que celles qui concernent les establissemens de ces petits subsides. Ie prouue qu'il est iour en plein midy: n'ay-ie pas bonne grace?

Mais le conseil du Roy n'a-t'il pas encor meilleur grace de pretendre que le traité conclu par ses aduis entre sa Majesté & le Duc de Lorraine sera valide; quoy qu'il sçache neantmoins qu'il a esté fait sans la participation d'aucun Prince du Sang? Ie veux bien qu'il ayt impunement peu pratiquer les trouppes de ce Prince par le moyen de l'argent & des pierreries qu'il luy a donné pour les achepter, ou pour nous les soustraire; Mais que ce conseil pretendu ayt engagé sa Majesté de donner au Duc de Lorraine, Marsal, Vic, & Moyonuic qui sont des villes Imperialles, & de luy rendre son gouuernement sans la participation de ses Princes, c'est ce que ie ne comprends point. Ou ie m'imagine du moins que ce pauure conseil, qui enrage de se maintenir sur ce rang à quel prix que ce soit, s'est laissé esbloüir par la presence de sa Majesté, sans considerer qu'il luy faisoit entreprendre ce qui n'est pas à sa disposition toute seulle: Ie ne parle ny à la Reyne ny au Mazarin, ny au Duc de Boüillon ny au premier President, mair ie parle à tous quatre, & ie les asseure que ie doute bien, qu'il peut iamais resalir vne bonne deliberation de toutes les reflections de leur politique.

Cependant

Cependant si le Duc de Lorraine ne tenoit rien que les esperances pretenduës de ces places, il n'auroit qu'à sifler, mais le malheur est qu'il emporte nos Louys & nos pierreries, & que le Roy par l'aduis insolent de son beau Conseil, luy a donné dequoy fournir aux despences qui seront necessaires, pour escorner encor quelqu'vne des conquestes de leurs Altesses, & pour renuerser par nos propres bras, les plus forts boulevarts que nous auons rebasti sur les ruines de nos premiers triomphes. Ie n'en ay que trop donné à ce Conseil du Roy, sur la mesme matier dans mon *Manuel Politique*, c'est pourquoy ie ne le maltraiteray pas beaucoup à present : pour me donner le loisir de m'estendre sufisament sur mon dernier point.

V. Il ne faut pas s'estonner si le Conseil du Roy oblige sa Maiesté par ses aduis, d'atenter aux loix fondamentalles de cet Estat, & de se porter à des iniustices, dont il faudroit estre plus malicieux que ces Conseillers pretendus, pour accuser l'innocence de ce ieune Monarque, qui ne peut estre coupable à tout rompre, que de n'estre point capable de reconnoistre encor les artifices de ces ennemis veritables de son Estat : & c'est le crime de l'âge, plustost que de son naturel, puis qu'on ne peut l'accuser que de n'estre pas plus vieux pour estre plus inaccessible à la fourbe.

Le Conseil du Roy ne se comporte de la sorte, que parce qu'il pretend que nous deuons regarder toutes les volontés qui nous sont annoncées de la part de sa Maiesté, auec vne aueugle soumissiõ; & que l'authorité Royalle n'ayant d'autres bornes que celles de son impuissance, c'est attenter à cette mesme authorité que de vouloir pretendre que quelque chose luy soit impossible. Ie n'ay que trop euidemment combatu cette derniere erreur Politique dans les parties precedentes. C'est pourquoy ie ne m'atacheray maintenant qu'à celle de cet aueuglement

pretendu, pour faire voir en quoy il consiste, & comme il faut l'interpreter, pour ne le rendre point tirannique.

Les premiers peuples qui ont ietté les fondemens des Monarchies, & qui ont subi le ioug de l'independance d'vn Souuerain, n'en ont respecté l'authorité, auec cet aueuglement que le Conseil pretendu de sa Maiesté demande, que parce qu'apres auoir ietté leur choix sur des personnes assés considerables, par la longue experience qu'ils auoient eu de leur vertu, pour les imposer sur leur testes, ils ont cru qu'il ne falloit point s'entremettre de sçauoir tous les ressorts de leur gouuernement, pour les laisser faire regner auec plus de succés & de liberté; & qu'il estoit à propos de se reposer de tout le maniment des affaires sur leur conduitte, assés reconnuë par le long vsage de leur probité, sans se mettre en peine de sçauoir la façon & le biais auec lequel ils les menageoit pour la tranquilité publique.

Tellement que ces peuples ont tesmoigné par cet aueuglement volontaire auec lequel ils se soubmetoient aux ordres de ce nouueau Souuerain, qu'ils s'oposoient en suitte de l'experience qu'ils auoient de sa vertu, que sa conduite ne deuoit auoir pour fin que l'establissement de leur tranquilité, & que pour cette raison il ne deuoit rechercher que les seuls moyens auec lesquels il y pourroit plus heureusement reüssir.

Voila la source de cet aueuglement d'obeïssance que le conseil pretendu de sa Maiesté voudroit maintenant exiger de la deferance des peuples: mais il faut qu'il sçache que cet aueuglement d'obeïssance, n'estant qu'vn effet de ce qu'on supose que les souuerains ne gouuerneront iamais qu'auec iustice & douceur; les peuples ne sont obligés de s'y maintenir que pendant qu'ils auront sujet de croire & de supposer que les souuerains ne se departiront iamais du deuoir de leur rendre iustice.

Mais c'eſt vn erreur phremetique que de pretendre auiourd'huy obliger les peuples à cet aueuglement d'obeyſſance ; puis qu'il n'eſt que trop conſtant que la conduite de ceux qui ſe ſont ingerée au gouuernement de la ieune Maiorité de leur Monarque, eſt entierement contraire à la tranquillité puplique ; & que tous les deſſeins qui ſe braſſent par ce conſeil pretendu, ne tendent à autre fin qu'à diuiſer tout l'Eſtat pour le faire perir par les embraſements de ſes guerres ciuilles.

Cette connoiſſance que les peuples ont de l'infidelité du Conſeil du Roy, ne leur permet pas de regarder tous ſes ordres auec cet aueuglement d'obeyſſance ; & comme ils ſont conuaincus par l'experience de tant d'attẽtats que toutes les intentions de ces cõſeillers baſtards ne tendent qu'au bouleuerſement de cette Monarchie, ils ſe ſont reſolus d'ouurir les yeux pour enuiſager les ordres de leur ſouuerain, iuſques à ce qu'vne aſſeurance que ce ieune Monarque ne ſe conduira plus que par les mouuements reglés de ſes heroïques inclinations, les oblige de reprendre l'aueuglement de leur premiere obeyſſance, pour receuoir ſes ordres auec toute ſorte de reſpect & de ſoûmiſſion.

Mais d'attendre cet aueuglement pendant que tant d'eſclairs & tant de tempeſtes, nous feront ouurir les yeux pour en voir la cauſe ; d'eſperer que tout l'Eſtat ployera pour receuoir le ioug d'vn eſtranger, & pour enrichir vn banqueroutier Sicilien, de toutes les ruines de cet Eſtat : C'eſt ce que le Conſeil du Roy ne peut pretendre qu'auec la meſme tyrannie, auec laquelle il veut que nous adorions ſa conduite, ſous pretexte qu'elle eſt appuyée de l'aparance de l'authorité d'vn ſouuerain. Si tous les Francois ſont de mon ſentiment nous creuerons pluſtoſt ; & nous ferons voir à ce quatrain tyrannique, qu'il nous eſt moins penible de perir

que de viure ſous la honteuſe authorité de ſon iniuſte pouuoir.

FIN.

ADVERTISSEMENT AV LECTEVR.

MOn Lecteur ie vous aduertis que de toutes les pieces qui ont paru ſous la methode de mes titres il n'y a que la Franche Marguerite, le Point de l'Ouale, la Decadence de la Royauté, le Tu autem, le Coup de Partie, le Contrecoup dn Coup de Partie, l'Exorciſte de la Reyne, le Manuel Politique, & l'Excommunication Politique, qui m'apartient depuis ſix mois. Pour les autres ie les laiſſe à leurs autheurs.